Dossier de mise en vente d'un pavillon

32 rue des Platanes à CREUTZWALD

Table des matières

PREAMBULE 3
1. Présentation détaillée du bien 4
1.1. Une maison – 32 rue des Platanes 4
1.1.1. Présentation du bien 4
1.1.2. Plan de situation 4
1.1.3. Plan de masse 5
1.1.4. Situation au regard du Plan Local d'Urbanisme 5
1.1.5. Photos 6
2. Détail de la procédure 8
2.1. Modalités de la vente 8
2.2. Modalités de remise des offres d'acquisition 8
2.3. Ouverture des offres d'acquisition 9
2.4. Décision d'attribution du bien 9
3. Conditions de cession du bien immobilier 9
ANNEXES 12

PREAMBULE

Par délibération en date du 22 février 2021, la Ville de Creutzwald a décidé de procéder à la vente d'une maison communale, sise 32 rue des Platanes à Creutzwald.

Pour ce faire, le présent dossier de mise en vente a pour objectif de fournir, dans un premier temps, une description détaillée du bien et, dans un second temps, de décrire la procédure de mise en vente.

1. Présentation détaillée du bien

1.1. Une maison – 32 rue des Platanes

1.1.1. Présentation du bien

Ce bien communal, situé 32 rue des Platanes à Creutzwald, construit durant les années 1960, est composé d'une maison d'environ 100 m² avec un sous-sol et un rez-de chaussée. (Descriptif avec photos annexés).

Cette maison faisait office de logement de fonction pour les professeurs du collège Breckelberg, situé juste en face. Ce collège n'est plus en activité à ce jour.

Le terrain d'assiette du bâtiment est cadastré section 03 N° 205 d'une contenance de 11 ares. La surface exacte résultera de l'arpentage définitif.

A noter que ce bien immobilier a été estimé par France Domaine à un <u>montant de 90 000 €.</u>

1.1.2. Plan de situation

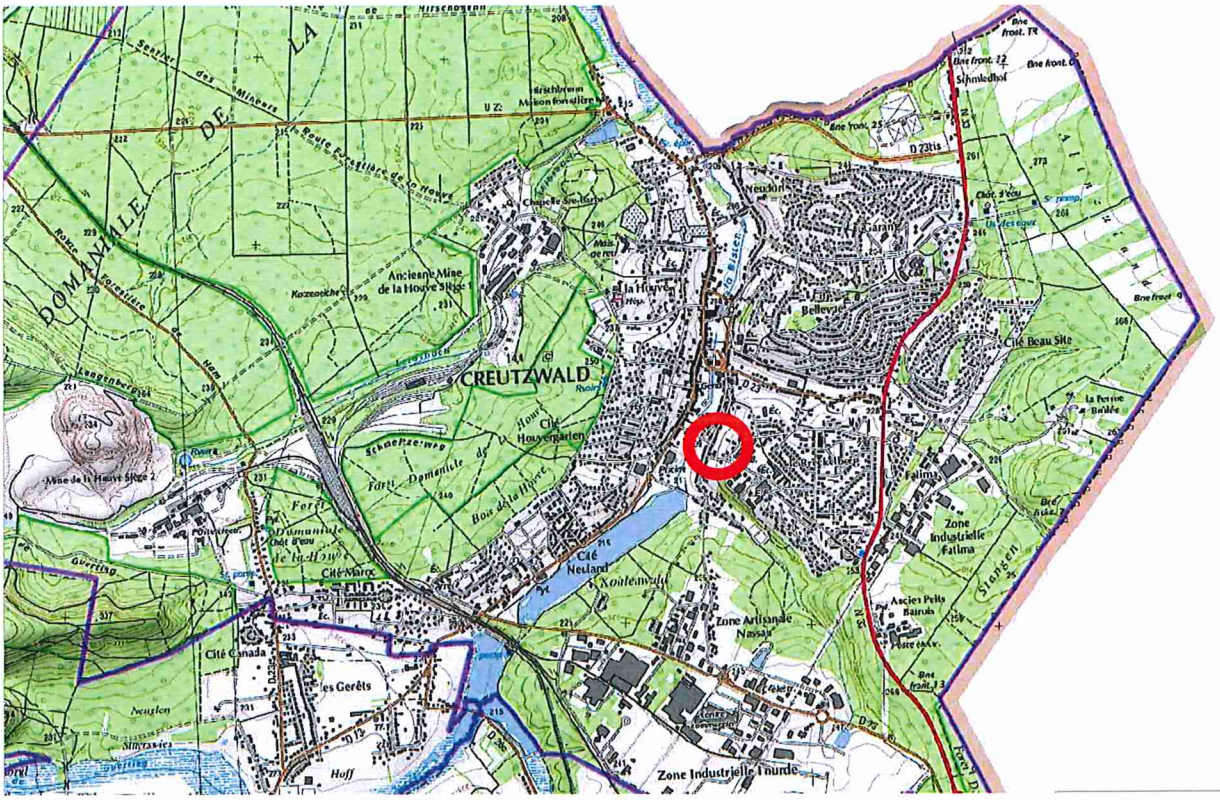

1.1.3. Plan de masse

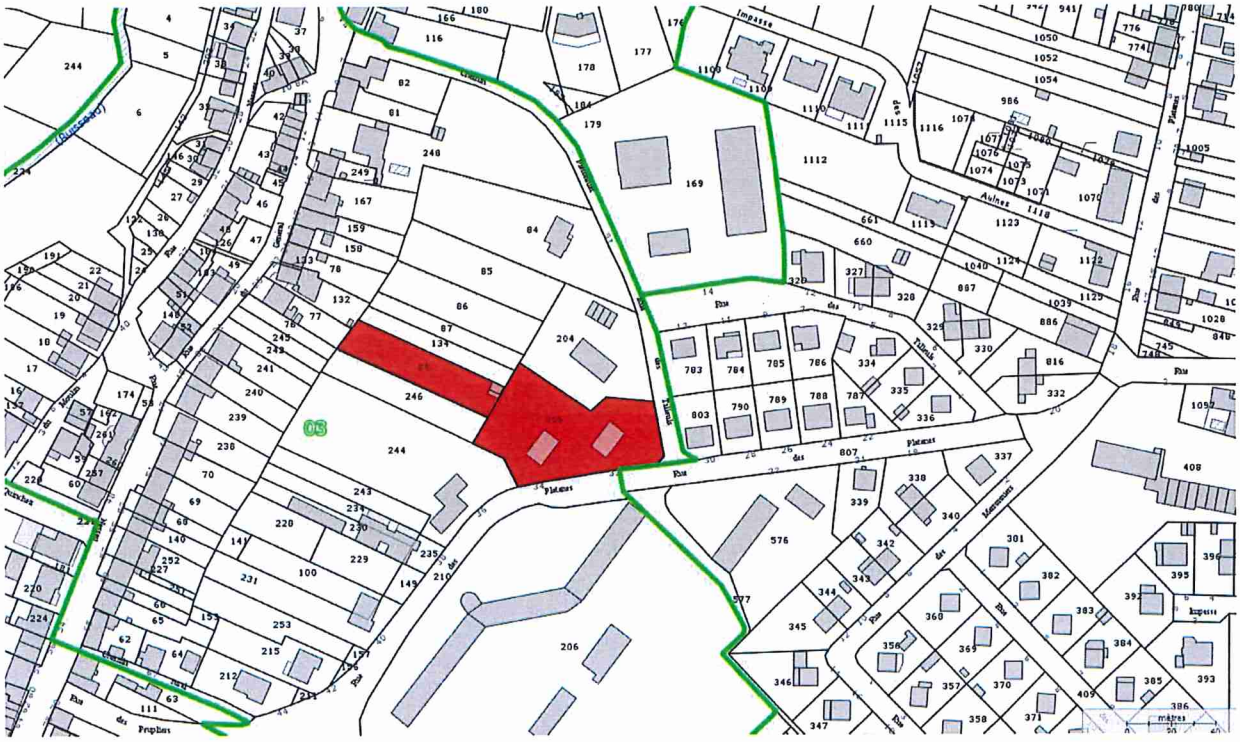

1.1.4. Situation au regard du Plan Local d'Urbanisme

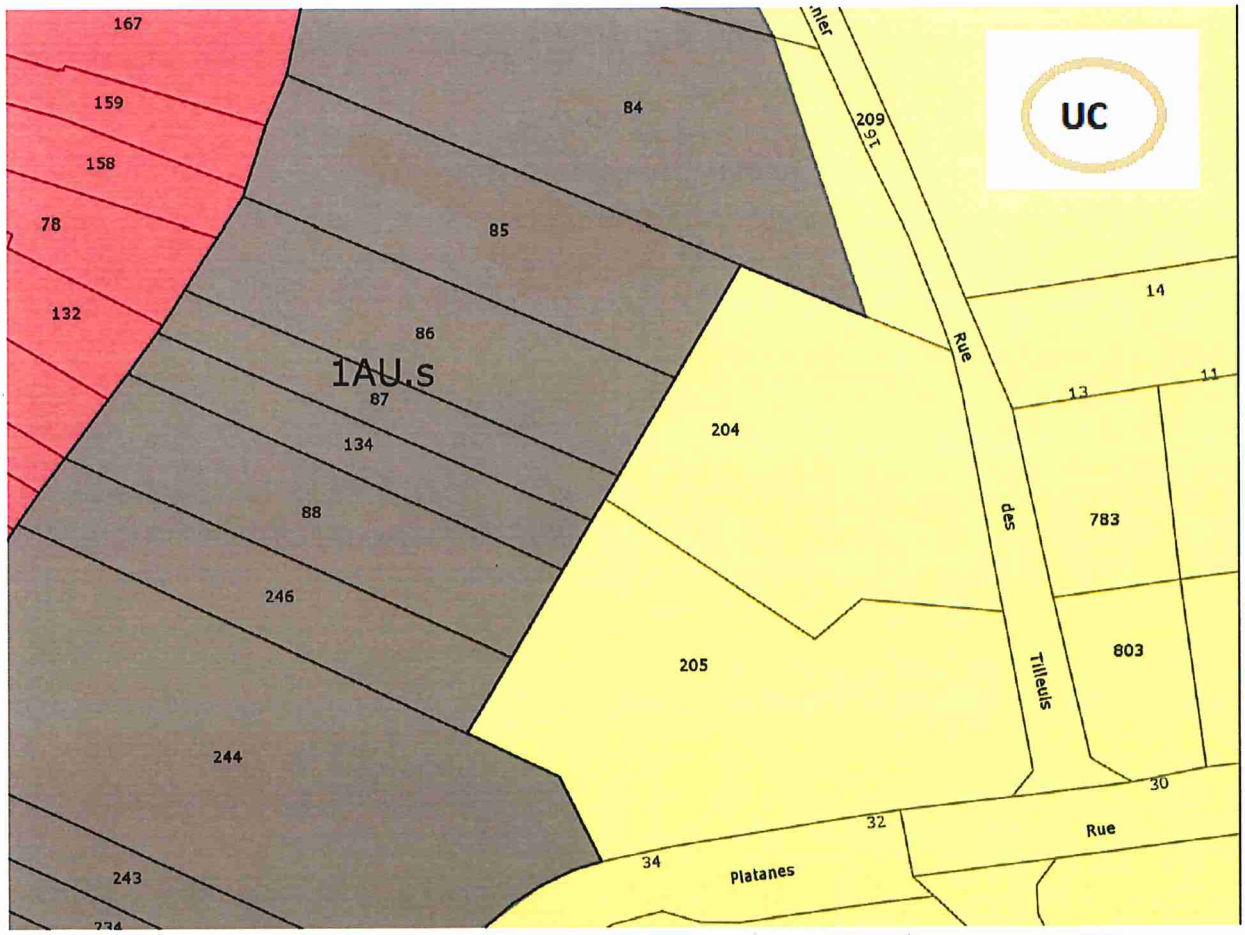

1.1.5. Photos

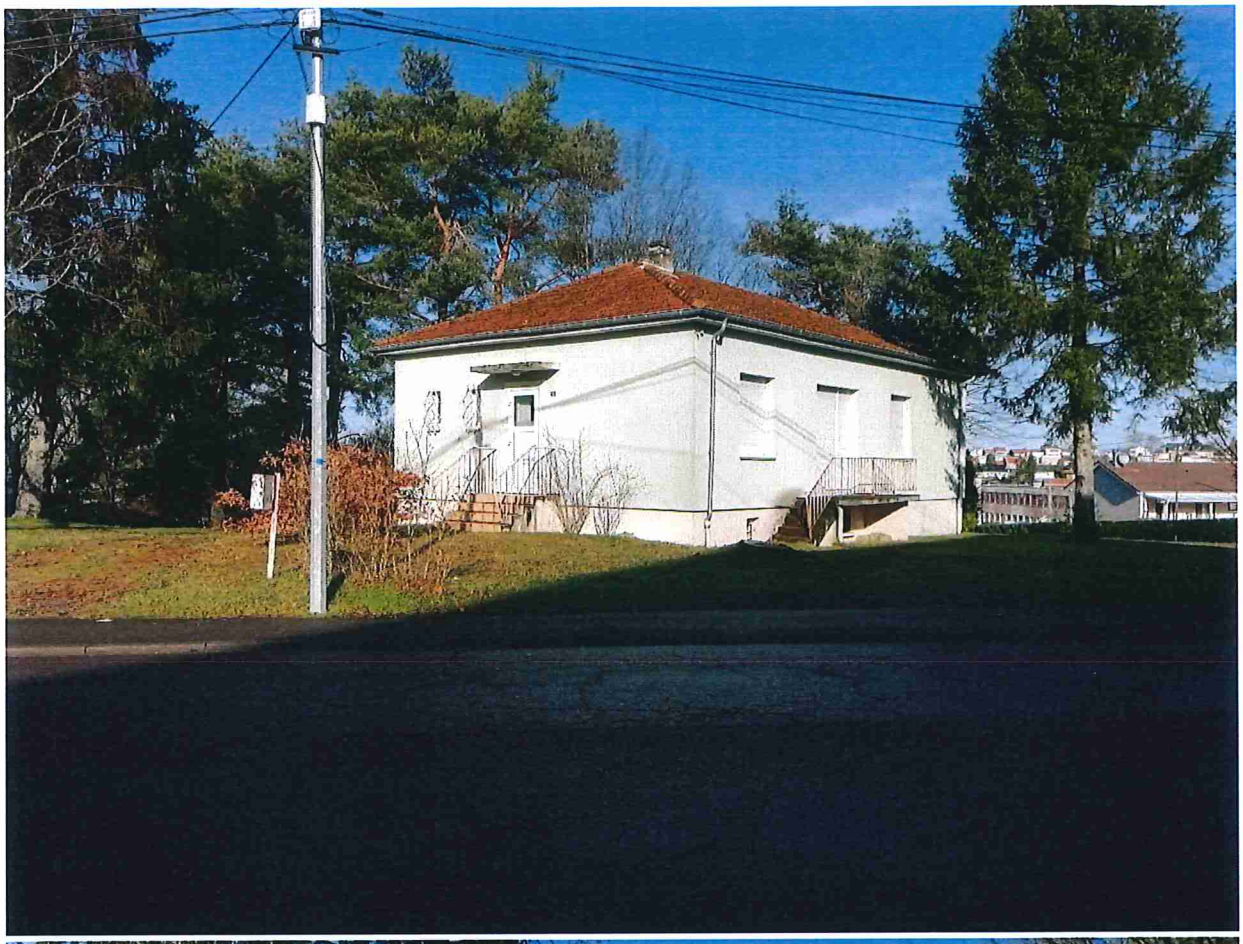

2. Détail de la procédure

2.1. Modalités de la vente

Les personnes intéressées peuvent, si elles le souhaitent, faire une visite sur place. Les demandes de rendez-vous pour la visite du bien, ainsi que les questions relatives à ce bien devront être adressées exclusivement par écrit :

foncier@creutzwald.fr

La présente vente se fera sous la forme d'une offre écrite pour l'ensemble immobilier précité. Etant précisé que ce bien a été estimé par les Services de l'Etat (France Domaine) à 90 000 €.

La Ville de Creutzwald se réserve le droit de ne pas donner suite aux offres d'acquisition qui se révéleraient plus faibles que le prix estimé par France Domaine ou de retirer le bien de la vente à tout moment, sans que quiconque ayant fait une offre d'acquisition ou ayant manifesté l'intention de la faire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre.

2.2. Modalités de remise des offres d'acquisition

Toute personne intéressée pourra faire parvenir une offre d'acquisition écrite, formulée en français et en euros TTC (prix net vendeur), à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Service Foncier
Rue de Carling – BP 20038
57150 CREUTZWALD

En plus du prix d'achat proposé, les acquéreurs sont invités à préciser les modalités de financement appuyant leur proposition et à joindre tous documents qui leur paraîtront utiles à la juste appréciation de leur offre.

La date limite de remise des offres est fixée au **lundi 31 mai 2021** à **16 heures**, cachet de La Poste ou récépissé faisant foi.

Ce pli devra être remis contre récépissé. Si l'offre est adressée par voie postale elle devra l'être par pli recommandé avec avis de réception afin de pouvoir déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

Dans l'ensemble des cas susvisés, les offres d'acquisition devront parvenir en Mairie avant le 31 mai 2021 - 16h00.

Le pli devra comporter la mention suivante :

Offre d'acquisition de l'ensemble immobilier communal,
32 rue des Platanes

2.3. Ouverture des offres d'acquisition

À l'issue de la période de mise en vente du bien, Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué, procédera, en présence d'un ou plusieurs représentants de la Ville, à l'ouverture des plis contenant les offres d'acquisition.

Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué consignera dans un procès-verbal :

- le nom des candidats et le montant des offres d'acquisition reçues **avant** le **31 mai 2021 à 16 heures**,
- le cas échéant, le nom des candidats ayant adressé ou déposé une offre d'acquisition **après** le **31 mai 2021 à 16 heures.** Les offres d'acquisition concernées pourront être examinées dans l'hypothèse où aucune suite ne serait donnée aux offres reçues dans le délai imparti,
- le classement des offres d'acquisition établi selon un ordre décroissant, en partant de l'offre la plus élevée pour arriver à l'offre la moins élevée.
- les garanties financières des candidats lorsqu'elles sont apportées.

Dans l'hypothèse ou une (plusieurs) offre(s) serai(en)t illisible(s) ou rédigée(s) de telle façon que le prix offert ne pourrait être établi avec certitude, les représentants de la Ville, présents lors de l'ouverture des plis, se réservent la possibilité de la (les) déclarer irrecevable(s).

En cas d'offres identiques, le choix se portera sur l'acquéreur présentant les meilleures garanties financières.

2.4. Décision d'attribution du bien

Suite à l'ouverture des offres d'acquisition, Monsieur le Maire et les représentants de la Ville procéderont à la désignation de l'attributaire du bien sur la base du classement établi lors de l'ouverture des plis, en accord avec les termes de la délibération du Conseil Municipal autorisant la vente et la procédure correspondante.

Cette décision sera adressée à tous les candidats figurant dans ce classement, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle a été désigné l'attributaire du bien. Information en sera faite au Conseil Municipal le plus proche.

3. Conditions de cession du bien immobilier

La cession sera consentie sous les charges et conditions suivantes que le candidat retenu s'engage à accepter :

- de prendre l'ensemble immobilier mis en vente dans son état actuel, sans que le candidat puisse exercer par la suite aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit,

- de supporter toutes les servitudes de quelque nature que ce soit pouvant grever le bien,

- de signer un compromis de vente avec la Ville de Creutzwald dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification qui lui sera faite de la délibération du Conseil Municipal décidant de l'attribution du bien,

- de verser au jour de la signature du compromis de vente, en la comptabilité du notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique, un dépôt de garantie correspondant à Cinq pour Cent (5 %) du prix de vente. Cette somme restera acquise à la Commune pour le cas où la vente ne saurait être réalisée dans les conditions dudit avant-contrat et ce du fait ou par défaillance de l'acquéreur. Dans ce cas, la caducité de l'avant-contrat sera prononcée de plein droit et la Commune recouvrera l'intégralité de ses droits sur le bien sans que l'acquéreur puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité,

- de signer l'acte authentique de vente dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter du jour de la signature du compromis de vente. L'acte de vente comportera une clause de complément de prix applicable en cas de mutation du bien, dans un délai de trois ans (3) à compter du jour de la signature de l'acte de vente, dans son état physique initial ou dans son état juridique initial, pour un prix supérieur au prix d'acquisition,

- de payer le solde du prix de vente le jour de la signature de l'acte authentique de vente,

- de supporter l'intégralité des frais d'acte, de notaire, ainsi que tous les frais qui en seront la suite et la conséquence.

En cas de non-respect par le candidat retenu du délai de signature du compromis de vente ou du délai de signature de l'acte authentique de vente ou en cas de défaillance du candidat retenu pour quelque cause que ce soit (hors le cas de force majeure), la Ville de Creutzwald se réserve le droit de retirer le bien de la vente ou de lui substituer le candidat suivant selon le classement établi lors de l'ouverture des plis.

Document établi à Creutzwald, le 9 avril 2021

MAIRIE DE CREUTZWALD (MOSELLE)

Le Maire,

Jean-Luc WOZNIAK

ANNEXES

DESCRIPTIF SOMMAIRE PAVILLON 32 rue des platanes :

- Maçonnerie traditionnelle ;
- Toiture en tuiles ;
- Isolation thermique extérieure sur les 4 façades du rez-de-chaussée ;
- Chaudière avec brûleur fuel de marque DE DIETRICH avec :
  - 1 citerne à fuel domestique PVC d'une capacité de 3 000 litres,
  - 1 ballon électrique d'une capacité de 150 litres,
  - radiateurs dans toutes les pièces du rez-de-chaussée.

Sous-sol :

- un garage avec porte de garage basculante ;
- une chaufferie ;
- 3 caves ;
- Menuiserie extérieure bois ;
- Portes intérieures en planches montées sur des charnières ;
- Sols en béton brut ;
- Enduit ciment sur les murs ;
- Plafonds en poutrelles hourdis.

Rez-de-chaussée :

- un salon ;
- une salle à manger ;
- 3 chambres ;
- une cuisine avec :
  - un évier émaillé 2 bacs avec égouttoir sur meuble ;
  - une alimentation électrique et évacuation pour la mise en place d'un lave-vaisselle ou un lave-linge ;
- une salle de bain avec :
  - une baignoire ;
  - une vasque sur meuble ;
  - une cabine de douche ;
- un W.C ;
- une entrée et un couloir ;

- Menuiserie extérieure PVC avec volets roulants ;
- Portes intérieures à âmes pleines peintes sur huisseries métalliques peintes.

Revêtements de sol :

- parquet dans le salon, la salle à manger, les 3 chambres et le couloir ;
- carrelage dans l'entrée et les toilettes ;
- revêtement de sol souple vinyle en lés dans la cuisine ;
- moquette dans la salle de bains.

Revêtements muraux :

- Enduit taloché dans le salon, la salle à manger et l'entrée ;
- Papier peint dans les 3 chambres, la cuisine, la salle de bains et les toilettes ;
- Faïence murale sur une hauteur de 1,50 ml dans la cuisine ;
- Faïence murale recouverte de moquette, sur une hauteur de 1,50 ml, dans la salle de bains ;
- Faïence murale sur une hauteur de 1,50 ml dans la salle de bains et la cuisine ;
- Plafonds droits peints dans toutes les pièces.

La salle à manger donne sur un balcon (dalle en béton brut + garde-corps) avec un escalier d'accès à l'espace vert à l'arrière du pavillon.

Diagnostics immobiliers du bâtiment
32 rue des Platanes

Qualiconsult®
IMMOBILIER

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Code dossier : **829872**

Propriétaire : COMMUNE DE CREUTZWALD

Adresse : 32 RUE DES PLATANES
57150 CREUTZWALD

Description : Maison individuelle

SOMMAIRE

- SYNTHESE DES RAPPORTS TECHNIQUES
- RAPPORTS TECHNIQUES
- ANNEXES

Qualiconsult IMMOBILIER

Synthèse

32 RUE DES PLATANES
57150 CREUTZWALD

N° : 829872
Date : 15/02/2021

NOTE DE SYNTHESE

Cette note de synthèse ne peut en aucun cas se substituer aux rapports originaux ci-joints.

Bien objet de l'expertise	**N° Dossier :** 829872
Type : Maison individuelle **Adresse :** 32 RUE DES PLATANES - 57150 CREUTZWALD **Propriétaire :** COMMUNE DE CREUTZWALD **Date du contrôle :** 10/02/2021 **Accompagnateur :** Aucun accompagnateur	**Technicien :** Kellian DUMONT **Contrat d'assurance RCP :** MMA IARD - n°127.106.241

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE / Etiquettes Energie & Climat

CONSOMMATIONS ENERGETIQUES *Chauffage, Eau chaude sanitaire et refroidissement*	**EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE** *Chauffage, Eau chaude sanitaire et refroidissement*
Estimation du montant annuel des frais inhérents à la consommation incluant les abonnements : **1585 Eur/an**	
Consommation conventionnelle : **244 kWh EP/m2.an**	**Estimation des émissions de Gaz à effet de Serre :** **54 kg CO2/m2.an**

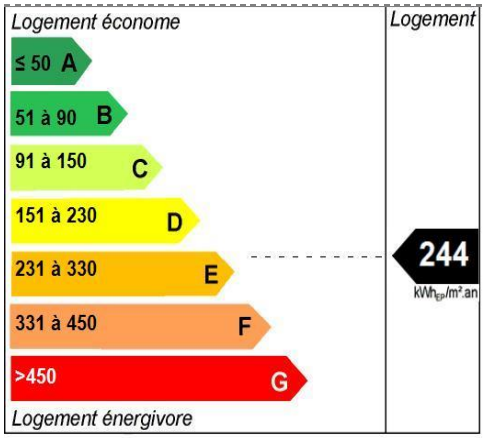

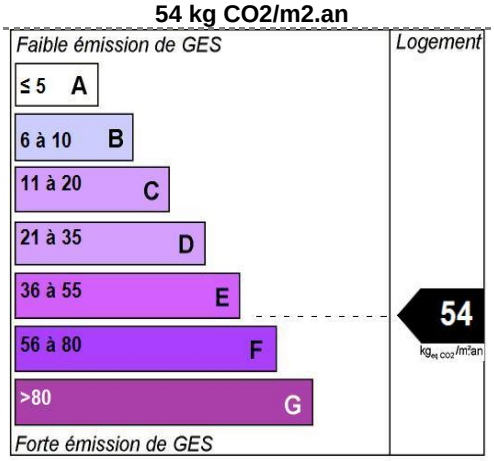

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Textes législatifs et normatifs :

- Au **code de la construction et de l'habitation**, notamment ses articles L**. 134-7 et R. 134-10 à R. 134-13** introduits par le décret 2008-384 du 22 avril 2008
- A l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état
- **La norme NF C 16-600 de juillet 2017**

Objet de la mission :

- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les **parties privatives des locaux à usage d'habitation** et leurs dépendances, en **aval de l'appareil général de commande et de protection** de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant.
- Il porte également sur **l'adéquation des équipements** fixes aux caractéristiques du réseau et sur les **conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité.**
- En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

LOCALISATION DU LOCAL ET DE SES DEPENDANCES

TYPE D'IMMEUBLE	Maison individuelle
ADRESSE :	**32 RUE DES PLATANES - 57150 CREUTZWALD**
REFERENCE CADASTRAL :	Non renseigné
IDENTIFICATION FISCAL (SI CONNU) :	**Non communiqué**
DESIGNATION ET SITUATION DU LOT DE (CO)PROPRIETE :	Non renseigné — Aucun lot annexe
ANNEE DE CONSTRUCTION DU LOCAL ET DE SES DEPENDANCES :	<1997
ANNEE DE REALISATION DE L'INSTALLATION D'ELECTRICITE :	Inconnu
DISTRIBUTEUR D'ELECTRICITE	Non communiqué
IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION	Sans objet.
MISSION REALISEE DANS LE CADRE D'UNE :	vente

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

PROPRIETAIRE	DONNEUR D'ORDRE
COMMUNE DE CREUTZWALD	**COMMUNE DE CREUTZWALD**
PLACE DU MARCHE 57150 CREUTZWALD	**PLACE DU MARCHE 57150 CREUTZWALD**

QUALITE DU DONNEUR D'ORDRE :
COMMUNE DE CREUTZWALD

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

REFERENCES DE LA MISSION

DATE DE LA VISITE **10/02/2021** — **ACCOMPAGNATEUR** Aucun accompagnateur

IDENTITÉ DE L'OPÉRATEUR DE L'ÉTAT : Kellian DUMONT

LE PRESENT RAPPORT EST ETABLI PAR UNE PERSONNE DONT LES COMPETENCES SONT CERTIFIEES PAR I.CERT - Parc Edonia - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE (CPDI 2634)

SUR LA DUREE DE VALIDITE DU *26/05/2022 au 26/05/2027*

CONTRAT D'ASSURANCE MMA IARD - n°127.106.241 valide jusqu'au 31 décembre 2021

Etat rédigé à **METZ TECHNOPOLE**, le **15/02/2021** Effectué par **Kellian DUMONT**

QUALICONSULT IMMOBILIER
11 rue Edouard Blin
57070 METZ TECHNOPOLE
Tél. 03 87 18 79 38
metzadb.qci@qualiconsult.fr

4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

a) ANOMALIES AVEREES SELON LES DOMAINES SUIVANTS :

☐ L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
☒ Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
☒ Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
☐ La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
☒ Matériel électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.
☒ Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

☐ **L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.**

ANOMALIES IDENTIFIES

Anomalie(s) avérée(s) selon le domaine 1 – Appareil général de commande et de protection et son accessibilité			
N° article (1)	**Libellé et localisation(*) des anomalies**	**N° article (2)**	**Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre**

Anomalie(s) avérée(s) selon le domaine 2 – Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre			
N° article (1)	**Libellé et localisation(*) des anomalies**	**N° article (2)**	**Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre**
B2.3.2 a	L'installation électrique, située entre les bornes aval du disjoncteur de branchement non différentiel et les bornes aval du (des) dispositif(s) de protection différentielle protégeant l'ensemble de l'installation électrique, n'est pas de classe II ou ne présente pas une isolation équivalente à la classe II. (.)		
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. (.)		Mesure compensatoire non mise en oeuvre.
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre (.)		Mesure compensatoire non mise en oeuvre.
B3.3.2 b	La section du conducteur de terre est insuffisante. (.)		

Anomalie(s) avérée(s) selon le domaine 3 – Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit			
N° article (1)	**Libellé et localisation(*) des anomalies**	**N° article (2)**	**Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre**
B4.3 f3	A l'intérieur du tableau, la section		

	d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. (.)		

Anomalie(s) avérée(s) selon le domaine 4 – La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire			
N° article (1)	**Libellé et localisation(*) des anomalies**	**N° article (2)**	**Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre**

Anomalie(s) avérée(s) selon le domaine 5 – Matériel électrique présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs			
N° article (1)	**Libellé et localisation(*) des anomalies**	**N° article (2)**	**Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre**
B7.3 a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. (.)		
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. (.)		
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. (.)		

Anomalie(s) avérée(s) selon le domaine 6 – Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage			
N° article (1)	**Libellé et localisation(*) des anomalies**	**N° article (2)**	**Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre**
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. (.)		
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. (.)		

(*) AVERTISSEMENT : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle.
Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.
(1) Référence des anomalies selon l'annexe II de l'arrêté ou les spécifications techniques utilisées.
(2) Référence des mesures compensatoires selon l'annexe II de l'arrêté ou les spécifications techniques utilisées.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée

b) INSTALLATIONS PARTICULIERES :

☒ P1.P2. Appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

☐ P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.

c) INFORMATIONS COMPLEMENTAIRE :

☐ IC. Socle de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic

☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

☐ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
☐ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

8 EXPLICATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

APPAREIL GENERAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION - AGCP
Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette **fonction de coupure en cas de danger** (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFERENTIEL A L'ORIGINE DE L'INSTALLATION
Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de chocs électriques lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voir d'une électrocution.
PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE A LA TERRE
Ces éléments permettent, lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peu être la cause d'un électrisation, voire d'une électrocution.
DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES
Les disjoncteurs divisionnaire ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
LIAISON EQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE
Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voir d'une électrocution.
CONDITIONS PARTICULIERES DES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE
Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution
MATERIELS ELECTRIQUES PRESENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT
Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés …) présentent d'important risques d'électrisation, voire de d'électrocution.
MATERIELS ELECTRIQUES VETUSTES OU INADAPTES A L'USAGE
Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voir d'électrocution.
APPAREILS D'UTILISATION SITUES DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTES DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES
Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, e contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active nue sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
PISCINE PRIVEE OU BASSIN DE FONTAINE
Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution

(1) Référence des anomalies selon *l'annexe II de l'arrêté* ou les spécifications techniques utilisées.

9 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

DISPOSITIF(S) DIFFERENTIEL(S) A HAUTE SENSIBILITE PROTEGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE
l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A OBTURATEURS
l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A PUITS (15 MM MINIMUM)
La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cardon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon *l'annexe II de l'arrêté* ou la spécification technique utilisée.

10 OBSERVATIONS

Sans objet.

ANNEXE - PHOTOS

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : 829872 (#ADEME 2157V1000969Y) Valable jusqu'au : 09/02/2031 Type de bâtiment : Maison Individuelle Année de construction : De 1948 à 1974 Surface habitable : 100 m² Adresse : 32 RUE DES PLATANES 57150 CREUTZWALD	Date de la visite : 10/02/2021 Date du rapport : 10/02/2021 Diagnostiqueur : Kellian DUMONT Certificat de compétence : CPDI 2634 (Parc Edonia - Bâtiment G - I.CERT - Rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE) Signature
Propriétaire : Nom : COMMUNE DE CREUTZWALD Adresse : PLACE DU MARCHE 57150 CREUTZWALD	**Propriétaire des installations communes** (s'il y a lieu) **:** Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.30, estimées au logement prix moyens des énergies indexés au 15/08/2015.

	Consommation en énergies finales	*Consommation en énergie primaire*	*Frais annuels d'énergie*
	Détail par énergie et par usage en kWh_{EF}	***Détail par usage en kWh_{EP}***	
Chauffage	**17498** kWh de Fioul	**17498** kWh_{EP}/an	**1260** € TTC(1)
Eau chaude sanitaire	**2668** kWh d'Elec	**6885** kWh_{EP}/an	**238** € TTC(1)
Refroidissement	**0** kWh	**0** kWh_{EP}/an	**0** € TTC(1)
Consommation d'énergie pour les usages recensés	**2668** kWh d'Elec **17498** kWh de Fioul	**24383** kWh_{EP}/an	**1585** € TTC(2)

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

Consommation énergétique (en énergie primaire) **pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement**	**Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement**
Consommation conventionnelle : **244** kWh_{EP}/m^2.an	**Estimation des émissions :** **54** kg $_{éq}CO_2/m^2$.an
sur la base d'estimations au logement	

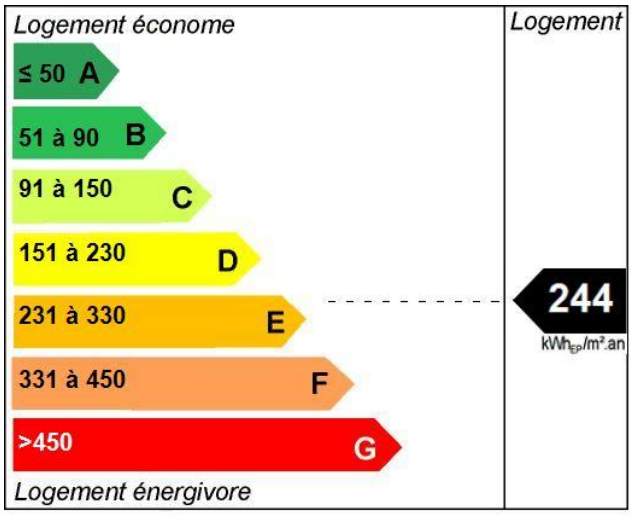

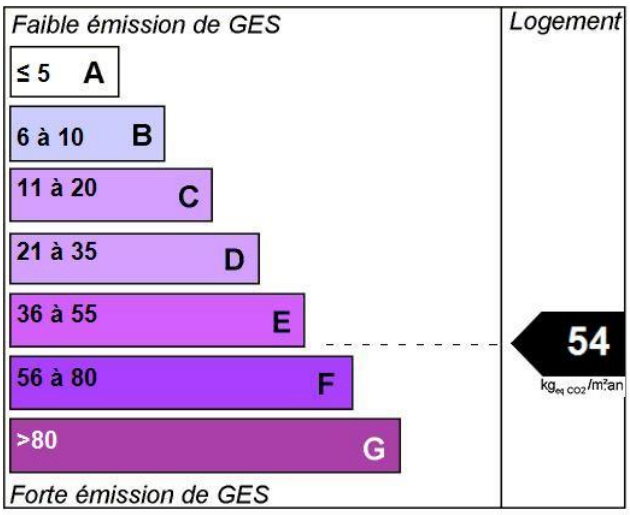

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Murs en briques pleines doubles avec lame d'air, Ep. (cm) : 35, Isolé ITE (ITE)	**Système de chauffage :** Installation individuelle, Equipement principal : , Chaudière fioul standard avec régulation	**Système de production d'ECS :** Installation individuelle, Equipement principal : Chauffe-eau électrique
Toiture : Plafond avec ou sans remplissage, Isolation inconnue	**Emetteurs :** Radiateur	**Système de ventilation :** Ventilation par ouverture des fenêtres
Menuiseries : Fenêtre oscillo-battante, Double vitrage 4/12/4 Air sec, PVC, Volet roulant PVC (e ≤ 12 mm) Portes-fenêtres battantes sans soubassement, Double vitrage 4/12/4 Air sec, PVC, Volet roulant PVC (e ≤ 12 mm) Porte avec double vitrage, Portes simples en bois	**Système de refroidissement :**	
Plancher bas : Dalle béton, donne sur Autres, Non isolé	**Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :** Non	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	**0** $KWh_{EP}/m^2.an$
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du… » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans le bâtiment.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.

- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,…), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,…) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques…) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,…). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,…) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,…)

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.
Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.
Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle KWhEP/m².an	Effort d'investissement	Economies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Isolation plancher sur sous-sol Envisager la mise en place d'un isolant en sous-face de plancher, si la hauteur sous plafond du sous-sol est suffisante.	**249**	€€€	★	✿✿✿✿	15%
Isolation combles Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher.	**244**	€€€	★	✿	15%
Isolation des murs par l'intérieur Envisager une isolation par l'intérieur.	**190**	€€€	★★★★	✿✿	15%

* Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

Légende

Economies		Effort d'investissement		Rapidité du retour sur investissement	
★	: < 100 € TTC/an	€	: < 200 € TTC	✿✿✿✿	: moins de 5 ans
★★	: de 100 à 200 € TTC/an	€€	: de 200 à 1 000 € TTC	✿✿✿	: de 5 à 10 ans
★★★	: de 200 à 300 € TTC/an	€€€	: de 1 000 à 5 000 € TTC	✿✿	: de 10 à 15 ans
★★★★	: plus de 300 € TTC/an	€€€€	: plus de 5 000 € TTC	✿	: plus de 15 ans

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr.
Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par
Parc Edonia - Bâtiment G
I.CERT - Rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE

Référence du logiciel validé : QUALIDPE | Référence du DPE : 2157V1000969Y

Diagnostic de performance énergétique

fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.
En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifié (http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Généralités	
Département	57 (Moselle)
Altitude	400 m
Zone géographique	H1
Type de bâtiment	Maison Individuelle
Année de construction	De 1948 à 1974
Surface habitable	100 m²
Nombre de niveaux	1
Nombre de logement du bâtiment	1
Inertie	Légère
Hauteur moyenne sous plafond	2.7 m
Etanchéité	Fenêtres majoritairement avec joints

Enveloppe

Enveloppe – Caractéristiques des murs

	Description	Caractéristique	Valeur
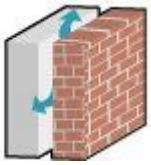 **U=0.980 W/m²°C**	Murs en briques pleines doubles avec lame d'air, Ep. (cm) : 35, Isolé ITE (ITE)	U	0.980 W/m²°C
		b	1.000
		Localisation	Sur Extérieur
		Surface	89.63 m²

Enveloppe – Caractéristiques des planchers

	Description	Caractéristique	Valeur
U=2.000 W/m²°C	Dalle béton, donne sur Autres, Non isolé	U	2.000 W/m²°C
		b	0.000
		Localisation	Sur Sous-sols
		Surface	100.00 m²

Enveloppe – Caractéristiques des plafonds

	Description	Caractéristique	Valeur
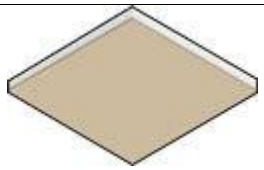 **U=2.000 W/m²°C**	Plafond avec ou sans remplissage, Isolation inconnue	U	2.000 W/m²°C
		b	0.000
		Localisation	Sur Comble fortement ventilé
		Surface	100.00 m²

Enveloppe – Caractéristiques des locaux non chauffés

	Description	Caractéristique	Valeur
b=0.000	Sous-sols	b	0.000
		Surface Aue	0.000 m²
		Isolation Aue	Non isolé
		Surface Aiu	100.000 m²
		Isolation Aiu	Non isolé
	Description	Caractéristique	Valeur
b=0.000	Comble fortement ventilé	b	0.000
		Surface Aue	0.000 m²
		Isolation Aue	Non isolé
		Surface Aiu	100.000 m²
		Isolation Aiu	Non isolé

Enveloppe – Caractéristiques des vitrages

	Description	Caractéristique	Valeur
Ujn=2.200 W/m²°C	Fenêtre oscillo-battante, Double vitrage 4/12/4 Air sec, PVC, Volet roulant PVC (e ≤ 12 mm)	Ujn	2.200 W/m²°C
		Uw	2.700 W/m²°C
		Orientation	Sud
		Surface	4.80 m²
	Description	Caractéristique	Valeur
Ujn=2.200 W/m²°C	Portes-fenêtres battantes sans soubassement, Double vitrage 4/12/4 Air sec, PVC, Volet roulant PVC (e ≤ 12 mm)	Ujn	2.200 W/m²°C
		Uw	2.700 W/m²°C
		Orientation	Sud
		Surface	6.24 m²
	Description	Caractéristique	Valeur
Ujn=2.200 W/m²°C	Fenêtre oscillo-battante, Double vitrage 4/12/4 Air sec, PVC, Volet roulant PVC (e ≤ 12 mm)	Ujn	2.200 W/m²°C
		Uw	2.700 W/m²°C
		Orientation	Est
		Surface	4.80 m²
	Description	Caractéristique	Valeur
Ujn=2.200 W/m²°C	Fenêtre oscillo-battante, Double vitrage 4/12/4 Air sec, PVC, Volet roulant PVC (e ≤ 12 mm)	Ujn	2.200 W/m²°C
		Uw	2.700 W/m²°C
		Orientation	Ouest
		Surface	0.36 m²
	Description	Caractéristique	Valeur
Ujn=2.200 W/m²°C	Fenêtre oscillo-battante, Double vitrage 4/12/4 Air sec, PVC, Volet roulant PVC (e ≤ 12 mm)	Ujn	2.200 W/m²°C
		Uw	2.700 W/m²°C
		Orientation	Nord
		Surface	4.80 m²

	Description	Caractéristique	Valeur
Ujn=2.200 W/m²°C	Fenêtre oscillo-battante, Double vitrage 4/12/4 Air sec, PVC, Volet roulant PVC (e ≤ 12 mm)	Ujn	2.200 W/m²°C
		Uw	2.700 W/m²°C
		Orientation	Nord
		Surface	2.85 m²

Enveloppe – Caractéristiques des portes

	Description	Caractéristique	Valeur
U=3.300 W/m²°C	Porte avec double vitrage, Portes simples en bois	U	3.300 W/m²°C
		Surface	1.89 m²

Enveloppe – Caractéristiques des ponts thermiques de type plancher bas / mur

	Description	Caractéristique	Valeur
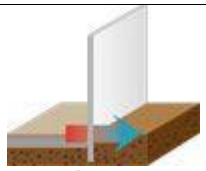 **Psi=0.490**	Liaison Mur extérieur / Plancher bas	Psi	0.490
		Longueur	42.73 m

Enveloppe – Caractéristiques des ponts thermiques de type plancher haut / mur

	Description	Caractéristique	Valeur
Psi=0.580	Liaison Mur extérieur / Plancher haut	Psi	0.580
		Longueur	42.73 m

Enveloppe – Caractéristiques des ponts thermiques de type menuiserie / mur

	Description	Caractéristique	Valeur
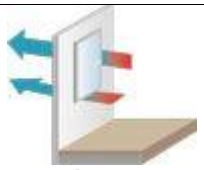 **Psi=0.450**	Liaison Mur extérieur / Porte	Psi	0.450
		Longueur	5.10 m
	Description	Caractéristique	Valeur
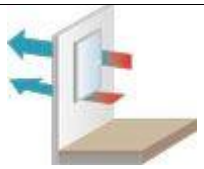 **Psi=0.450**	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Porte-fenêtre	Psi	0.450
		Longueur	12.40 m

	Description	Caractéristique	Valeur
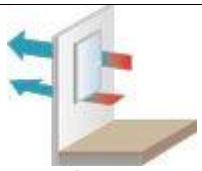 Psi=0.450	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Porte-fenêtre	Psi	0.450
		Longueur	10.00 m
	Description	Caractéristique	Valeur
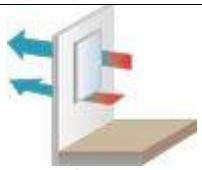 Psi=0.450	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Porte-fenêtre	Psi	0.450
		Longueur	12.40 m
	Description	Caractéristique	Valeur
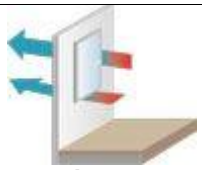 Psi=0.450	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Porte-fenêtre	Psi	0.450
		Longueur	2.40 m
	Description	Caractéristique	Valeur
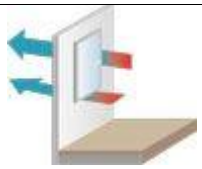 Psi=0.450	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Porte-fenêtre	Psi	0.450
		Longueur	12.40 m
	Description	Caractéristique	Valeur
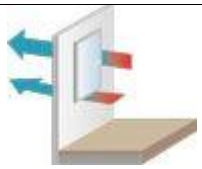 Psi=0.450	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Porte-fenêtre	Psi	0.450
		Longueur	6.80 m

Systèmes

Systèmes – Caractéristiques de la ventilation

	Description	Caractéristique	Valeur
	Ventilation par ouverture des fenêtres	Qvarep	1.200
		Smea conventionnelle	0.000
		Q4 m²	1.700
		Q4_env	366.131
		Q4	366.131
		Qvinf	22.618
		Hvent	40.800
		Hperm	7.690

Systèmes – Caractéristiques du chauffage

	Description	Caractéristique	Valeur
	Chaudière fioul standard 2000 avec régulation Radiateur sans robinet thermostatique	Bch	13 357.972
		Re	0.950
		Rr	0.900
		Rd	1.000
		Rg	0.804
		Ich	1.455

Systèmes – Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire

	Description	Caractéristique	Valeur
	Chauffe-eau électrique, Production à semi-accumulation, 150 litres	BECS	1 800.133
		Fecs	0.000
		Rd	0.850
		Rs	0.794
		Rg	1.000
		Iecs	1.482

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

1. Le calcul conventionnel est fait pour une température intérieure constante de 18-19°C dans toutes les pièces avec un réduit de nuit pendant 8h et une semaine d'inoccupation en période d'hiver. À titre d'exemple, les coupures de chauffage pendant les périodes de vacances d'hiver ou les baisses de température la journée (lorsque le logement est inoccupé) ne sont pas prises en compte par la méthode de calcul.
2. Données météorologiques : le calcul conventionnel se fait avec des fichiers météo s'appuyant sur une moyenne de 30 ans où peuvent être observées plus de 20% d'écart d'une année à l'autre selon la rigueur de l'hiver.
3. Le confort (température intérieure, nombre de pièces chauffées) n'est pas le même entre un logement récent ou un logement déperditif.
4. Le comportement des usagers n'est pas pris en compte (scénarii d'occupation ; nombre d'occupants; …).
5. Les doublages (type placoplâtre) et **l'absence** des fiches techniques des matériaux de construction, induisent par manque d'information, une surestimation des consommations.

	Bâtiments à usage principal d'**habitation**						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal **autre que d'habitation**
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		**Appartement** avec **système collectif** de chauffage ou de production d'ECS **sans comptage individuel** quand un **DPE a déjà été réalisé à l'immeuble**	DPE non réalisé à l'immeuble Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptage individuels		**Appartement** avec **système collectif** de chauffage ou de production d'ECS **sans comptage individuel**	
	Bâtiment construit **avant 1948**	Bâtiment construit **après 1948**		Bâtiment construit **avant 1948**	Bâtiment construit **après 1948**		
Calcul conventionnel		**X**	DPE à partir du DPE à l'immeuble		**X**		
Utilisation des factures	**X**			**X**		**X**	**X**

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

ANNEXES

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 2634 Version 009

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur DUMONT Kellian

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 17/09/2020 - Date d'expiration : 16/09/2027
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 17/09/2020 - Date d'expiration : 16/09/2027
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 27/05/2020 - Date d'expiration : 26/05/2027
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 27/05/2020 - Date d'expiration : 26/05/2027
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 13/03/2020 - Date d'expiration : 12/03/2027
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 17/03/2019 - Date d'expiration : 16/03/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 18/09/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification – Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification – Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

cofrac ACCREDITATION N° 4-0522 PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR CERTIFICATION DE PERSONNES

CPE DI FR 11 rev14

MMA ENTREPRISE

ASSQCI1

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / MMA IARD

Atteste que : **QUALICONSULT IMMOBILIER** *(490 676 293 RCS Paris)*
VELIZY PLUS – Bâtiment E – 1bis, rue du Petit Clamart 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Est titulaire du contrat de **RESPONSABILITE CIVILE n°127106241** destiné à garantir les conséquences pécuniaires des fautes, erreurs, omissions qui pourraient être commises dans l'exercice des missions confiées en qualité de **diagnostiqueurs immobiliers**.

Les missions :

- Diagnostic amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques avant travaux ou démolition,
- Diagnostics amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic termites,
- Exposition au plomb (CREP),
- Risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergique,
- Diagnostic légionellose,
- Diagnostic radon,
- Etat des lieux,
- Prêt conventionné : **normes d'habitabilité, prêt à taux zéro,**
- Contrôle périodique amiante,
- Etat parasitaire,
- Loi Carrez,
- Diagnostic Métrage Habitable Loi Boutin,
- **Etat de l'installation électrique intérieure,**
- Millièmes/Tantièmes,
- Diagnostic technique SRU,
- **Recherche de plomb dans l'eau,**
- Recherche de plomb avant et après travaux,
- Etat descriptif relatif à la décence et la performance technique du logement (loi Scellier),
- Assainissement autonome et privatif,
- Diagnostic conformité piscine,
- Diagnostic gestion des déchets issus de démolition,
- **Assistance dans l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs** (décret 2001-1016 du 5 nov. 2001) : document unique
- Repérage des matériaux contenant des Fibres Céramiques Réfractaires,
- **Mesure d'empoussièrement**
- Contrôle visuel amiante
- Analyse mâchefer
- **Potabilité de l'eau**
- **Analyse ponctuelle d'éléments vis-à-vis de l'amiante**
- Dossier amiante partie privative (DAPP)
- Analyse ponctuelle plomb
- Chiffrage remise en état après état des lieux de sortie
- **Diagnostic installation d'assainissement non collectif**
- Diagnostic installation **d'assainissement collectif**
- Recherche de zinc dans les revêtements anti-corrosion avant travaux

Les sommes assurées :

- RC Exploitation : **8.000.000 € tous dommages confondus par sinistre**
- RC Professionnelle : **2.000.000 € tous dommages confondus par sinistre et par année**

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit pour la période du **1er janvier au 31 décembre 2021**. Elle ne peut engager la compagnie au-delà des clauses, limites et conditions de la police à laquelle elle se réfère, notamment en cas de suspension et de résiliation.

Fait à Paris, le : 01/02/2021

L'assureur

MMA IARD SA
RCS Le Mans 440 048 882
Siège Social : 14 bd Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126 — Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros RCS Le Mans 440 048 882 — Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 118 — Société anonyme, au capital de 142 622 936 euros RCS Le Mans 440 042 174
Sièges sociaux : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Selon Article R 271-3 du code de la construction et de l'habitation
Dossier de Diagnostic Technique

Conformément à l'article R 271-3 du code de la construction et de l'habitation, nous attestons sur l'honneur que la société QUALICONSULT IMMOBILIER est en situation régulière au regard de l'article L 271-6 régissant l'établissement du dossier diagnostic technique et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à sa prestation.

Nos techniciens pour les missions sur lesquelles ils interviennent ont été certifiés par un organisme accrédité par le COFRAC. Selon le cas les certifications portent sur les domaines suivants :

- constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante,
- état relatif à la présence de termites,
- diagnostic de performance énergétique (DPE),
- état de l'installation intérieure de gaz,
- état de l'installation intérieure d'électricité.

Nous disposons d'une organisation et de moyens appropriés et notamment :

- des équipes de techniciens certifiés,
- un pôle administratif et logistique,
- un service chargé de l'encadrement et de la veille technique et juridique,
- des logiciels spécialisés,
- des équipements de contrôle règlementaire.

Nous n'avons aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance avec les propriétaires, leurs mandataires ou toute entreprise pouvant réaliser des transactions sur les ouvrages.

Notre société a souscrit une assurance dont le montant de la garantie est supérieur à 300 000 € par sinistre et 500 000€ par année (cf. article R 271-2 du code de la construction et de l'habitation).

Etabli pour servir et valoir ce que de droit,

A Vélizy-Villacoublay, le 8 juillet 2020.

Pour QUALICONSULT IMMOBILIER
Monsieur Loïc VISCAPI
Président

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Rapport N° 364886 établi le 02/08/2018

32 RUE DES PLATANES
57150 CREUTZWALD

PROPRIETAIRE DU BIEN :

VILLE DE CREUTZWALD - Place du Marché - 57150 CREUTZWALD

Personne qui détient le DTA :
VILLE DE CREUTZWALD - Place du Marché - 57150 CREUTZWALD

Personne chargée de la mise à jour du DTA :
VILLE DE CREUTZWALD - Place du Marché - 57150 CREUTZWALD

SOMMAIRE

1. BUT DE LA MISSION 2
2. TEXTES REGLEMENTAIRES 4
3. FONCTIONNEMENT DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE 4
4. PARTIE 1 - FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE 5
   1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA 5
   2. Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante 5
   3. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage 5
   4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante 6
   5. Les évaluations périodiques 6
   6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires 7
   7. Les recommandations générales de sécurité 7
   8. Plans et ou croquis et ou photos permettant de repérer les matériaux amiantés 10
5. PARTIE 2 - MISE A JOUR DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE 13
6. PARTIE 3 - ENREGISTREMENT DES FICHES DE PROTOCOLES ET DES DOCUMENTS DE MISE A JOUR 24
7. Conditions de réalisation du repérage 26
8. Liste des pièces et locaux visités & non visités 26
9. Résultat détaillé du repérage 27
   A. Matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante : 27
   B. Matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante : 27
   C. Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante : 27
   D. Matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : 28
   E. Matériaux et produits « hors liste » : 28
10. Annexes 29

1. BUT DE LA MISSION

a) Regrouper des informations à jour

Le dossier technique amiante rassemble l'ensemble des informations à jour sur la présence d'amiante dans le bâtiment afin qu'elles puissent être rapidement consultées.

Ce dossier s'inscrit dans la durée car il suivra potentiellement le bâtiment durant toute sa vie. Il est donc impératif que ce dossier soit régulièrement mis à jour pour représenter au moment de sa consultation, et même plusieurs années après sa constitution, un état instantané des matériaux amiantés en présence et de leur état de conservation.

b) Informer les entreprises lors de travaux

Le dossier technique amiante doit être transmis contre récépissé à toute entreprise amenée à réaliser des travaux dans l'immeuble. Le but est ici de permettre à l'entreprise de prendre le risque amiante dans le cadre de l'évaluation des risques liés à l'intervention à réaliser.

Attention toutefois : la réalisation du dossier technique amiante ne constitue pas pour autant un ultime repérage d'amiante. En effet, en cas de travaux de réhabilitation touchant à des volumes qui n'étaient pas accessibles lors du repérage, ou encore en cas de démolition, les investigations devront être complétées en incluant les sondages destructifs permettant un repérage exhaustifs des matériaux amiantés.

c) Informer l'acheteur en cas de cession

La fiche récapitulative du dossier technique amiante, synthèse extraite du dossier dont le contenu est défini par l'arrêté du 21 décembre 2012, constitue le constat devant être annexé à l'acte de vente en cas de cession de l'immeuble bâti.

d) Informer les occupants

La fiche récapitulative du dossier technique amiante doit être diffusée aux occupants de l'immeuble bâti ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de sa mise à jour.

2. TEXTES REGLEMENTAIRES

Les articles R 1334-29-5 du code de la santé publique imposent aux propriétaires d'immeubles bâtis (hormis maisons individuelles et parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation) dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 de constituer et de tenir à jour un Dossier Technique Amiante. Ce dernier doit comporter :

- **la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation,**
- **l'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits,**
- **l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre**
- **les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets,**
- **une fiche récapitulative.**

Ce dossier est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits figurant sur le programme de repérage mentionné à l'article R 1334-26 du code de la santé publique et accessible sans travaux destructifs.

3. FONCTIONNEMENT DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

A la date de sa constitution, le présent Dossier Technique Amiante est basé sur une synthèse des repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante réalisés conformément à la réglementation. Il contient :

- la fiche récapitulative à la date de constitution du dossier (partie 1),
- des protocoles de mise à jour (partie 2).

Pour tenir à jour et assurer la diffusion du Dossier Technique Amiante, l'utilisateur devra simplement suivre les instructions décrites par les protocoles fournis correspondant à l'événement qu'il rencontre et placer les enregistrements des mises à jour dans la partie 3 du dossier

4. PARTIE 1 - FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Immeuble bâti concerné

☒ **Immeuble bâti** :

Adresse : **32 RUE DES PLATANES - 57150 CREUTZWALD**

Propriétaire : VILLE DE CREUTZWALD
Place du Marché - 57150 CREUTZWALD

Année de construction

Modalités de consultation du dossier complet

Détenteur du Dossier : VILLE DE CREUTZWALD - Place du Marché - 57150 CREUTZWALD

Lieu où le Dossier peut être consulté :

Information sur la fiche récapitulative

Date de création de la fiche : 02/08/2018 **par** : VILLE DE CREUTZWALD

Date de la dernière mise à jour : **par** :

Mise à jour n° ……..

2. Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

N° chrono	Nom de la société de l'opérateur de repérage	Référence du rapport	Date du rapport	Portée du repérage (*)					Observations, réserves et remarques
				F/C	FP	MCA	DTA	Autre	
DIAG1	Qualiconsult Immobilier	364886	21/02/2017					X	

F/C : Flocages et calorifugeages contenant de l'amiante
FP : Faux-plafonds contenant de l'amiante
MCA : Repérage étendu aux autres matériaux et produits contenant de l'amiante que flocages, calorifugeages et faux-plafonds antérieur à la réglementation relative au dossier technique amiante
DTA : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour constitution du Dossier Technique Amiante

Autre : Repérage avant travaux ou analyse de matériau ponctuelle

3. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

Référence du rapport	Liste des parties de l'immeuble bâti visitées	Liste des parties de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R. 1334-20 du code de santé publique		
QUALICONSULT IMMOBILIER - 364887	Rdc: Entrée, Séjour, Salon, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3, Dégagement, Salle de bains, Cuisine, Wc Sous-sol: Cave 1, Cave 2, Garage	
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R. 1334-21 du code de santé publique		
QUALICONSULT IMMOBILIER - 364887	Rdc: Entrée, Séjour, Salon, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3, Dégagement, Salle de bains, Cuisine, Wc Sous-sol: Cave 1, Cave 2, Garage	
Autres repérages :		

4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

a) Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau	Cf. DIAG	Localisations, signalisation	Etat de conservation	Mesures*

***Etat 1 :** Le propriétaire doit procéder à un contrôle périodique de l'état de conservation du ou des matériau(x) ou produit(s) concerné(s) dans les conditions prévues à l'article R 1334-27 du décret n°2011-629 ;ce contrôle doit être effectué dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage*

***Etat 2 :** Le propriétaire doit procéder, selon les modalités prévues à l'article R 1334-25 du décret n°2011-629, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission*

***Etat 3 :** Le propriétaire doit procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R 1334-29 du décret n°2011-629.*

b) Matériaux et produit de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau	Cf. DIAG	Localisations, signalisation	Etat de conservation	Mesures*

EP (évaluation périodique) :
a)Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b)Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
AC1 (action corrective de premier niveau) :
Rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
a)Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b)Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d)Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant,leur protection demeurent en bon état de conservation.
AC2 (action corrective de second niveau) :
Rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
a)Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b)Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d)Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

c) Autres matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériau	Cf. DIAG	Localisations, signalisation

5. Les évaluations périodiques

a) Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou produit	Localisations, signalisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

b) Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou produit	Localisations, signalisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

a) *Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante*

Matériau ou produit	Localisation	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel ou des mesures d'empoussièrement

b) *Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante*

Matériau ou produit	Localisation	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel ou des mesures d'empoussièrement

c) *Autres matériaux et produits contenant de l'amiante*

Matériau ou produit	Localisation	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel ou des mesures d'empoussièrement

7. Les recommandations générales de sécurité

Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

– perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

– remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

– travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret No 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

– de la mairie ;

– ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

8. Plans et ou croquis et ou photos permettant de repérer les matériaux amiantés

Dossier Technique Amiante

N° : 364886
02/08/2018

Immeuble bâti concerné : 32 RUE DES PLATANES - 57150 CREUTZWALD

Planche
N°1 / 2

NIVEAU : SS

LEGENDE

P	Prélèvement négatif
P	Prélèvement positif
S	Sondage

Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante	Représentation graphique

Divers	Représentation graphique

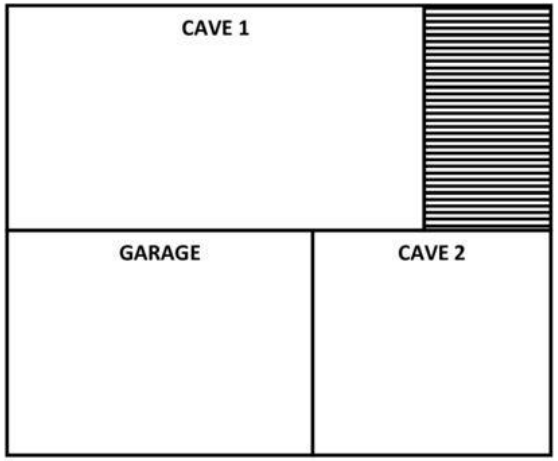

PLANCHE DE REPERAGE USUEL

Indice de révision : 0 | Origine du plan / Auteur : Mustapha LAHMIDI | **VUE en PLAN ou ELEVATION**

Dossier Technique Amiante

N° : 364886
02/08/2018

Immeuble bâti concerné : 32 RUE DES PLATANES - 57150 CREUTZWALD

Planche
N°2 / 2

NIVEAU : RDC

LEGENDE

P	Prélèvement négatif
P	Prélèvement positif
S	Sondage

Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante	Représentation graphique

Divers	Représentation graphique

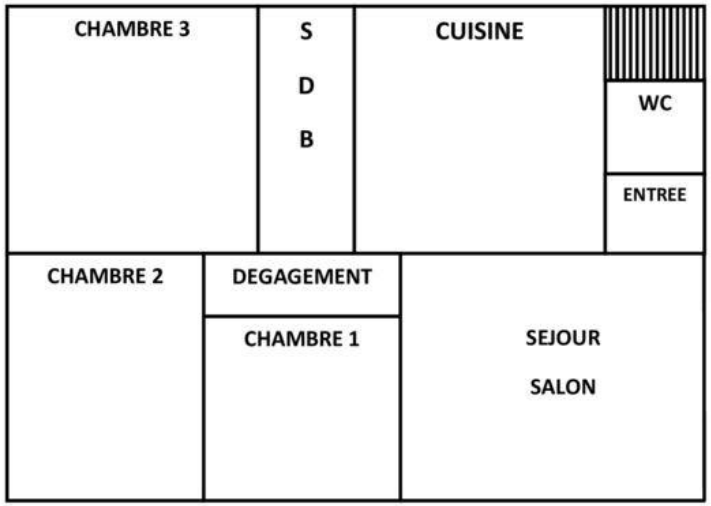

PLANCHE DE REPERAGE USUEL

Indice de révision : 0 | Origine du plan / Auteur : Mustapha LAHMIDI | VUE en PLAN ou ELEVATION

5. PARTIE 2 - MISE A JOUR DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Les protocoles donnés dans cette partie du dossier permettent la mise à jour du Dossier Technique Amiante dans les cas suivants :

	Evénements	Protocole	Applicable au présent dossier
1	**Intervention d'une entreprise pour la réalisation de travaux de maintenance dans l'immeuble bâti**	**PRO1**	☒ **Oui** ☐ **Non, sans objet**
2	**Travaux de retrait ou de confinement d'un matériau ou produit amianté**	**PRO2**	☒ **Oui** ☐ **Non, sans objet**
3	**Contrôle de l'état de conservation d'un matériau ou produit amianté de la liste A**	**PRO3**	☒ **Oui** ☐ **Non, sans objet**
4	**Contrôle de l'état de conservation d'un matériau ou produit amianté de la liste B**	**PRO4**	☒ **Oui** ☐ **Non, sans objet**
5	**Mise en œuvre de mesures conservatoires en l'attente de travaux de retrait ou de confinement d'un matériau ou produit amianté de la liste A**	**PRO5**	☐ **Oui** ☒ **Non, sans objet**
6	**Mise en œuvre de mesures conservatoires en l'attente de travaux de retrait ou de confinement d'un matériau ou produit amianté de la liste B**	**PRO6**	☐ **Oui** ☒ **Non, sans objet**
7	**Mise à jour et diffusion de la fiche récapitulative**	**PRO7**	☒ **Oui** ☐ **Non, sans objet**
8	**Réalisation de travaux de réhabilitation, démolition totale ou partielle de l'immeuble**	**PRO8**	☒ **Oui** ☐ **Non, sans objet**
9	**Cession de l'immeuble bâti**	**PRO9**	☒ **Oui** ☐ **Non, sans objet**

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité

PRO1	Protocole pour l'intervention d'une entreprise pour la réalisation de travaux de maintenance dans l'immeuble bâti

L'article R 1334-29-5 du code de la santé publique prévoit que « les propriétaires communiquent le dossier technique amiante à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication »

Le présent dossier est donc communiqué à toute entreprise ou toute personne amenée à réaliser des travaux dans l'immeuble.

La trace de la communication du dossier technique amiante à l'entreprise est consignée sur la fiche d'enregistrement ci-dessous. Une fois renseignée, la fiche est signée par l'entreprise qui y appose son cachet.

Elle est consignée dans le dossier en partie 3.

Fiche N° ….	***Etablie par*** ……..…***le***……..	*VISA*

L'entreprise (raison sociale, adresse) : ……..représentée par :

Reconnaît avoir reçu le ……. un exemplaire du Dossier Technique Amiante relatif à l'immeuble bâti suivant :

Cachet de l'entreprise et Visa

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité

PRO2	Protocole de mise à jour du dossier technique amiante après travaux de confinement ou de retrait d'amiante

L'article R 1334-29-3 du code de la santé publique prévoit qu'à l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante « le propriétaire fait procéder (…), avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, (…), à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement »

Les travaux effectués sont consignées sur la fiche d'enregistrement ci-dessous où sont indiqués :

- **les matériaux et produits contenant de l'amiante confinés ou retirés**
- **la nature des travaux,**
- **la localisation précise des travaux de retrait ou de confinement,**
- **la date de réception des travaux,**
- **la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ayant effectué les travaux,**
- **le nom du représentant de l'entreprise ayant effectué les travaux,**
- **le destinataire des déchets contenant de l'amiante,**
- **le résultat de l'examen des surfaces traitées avant restitution des locaux aux occupants,**
- **le (ou les) résultat(s) du contrôle d'empoussièrement avant restitution des locaux aux occupants.**
- **la liste des documents associés à la fiche (Dossiers des ouvrages exécutés, bordereaux de suivi de déchets, mesures d'empoussièrement, rapport d'examen visuel des surfaces traitées…).**

La fiche est ensuite consignée en partie 3 du dossier avec une copie ou les originaux des documents listés.
La fiche récapitulative est mise à jour en respectant le protocole PR07.

Fiche N° ….	***Etablie par*** ……..…***le***……..	*VISA*

Matériau ou produit concerné	Nature des travaux	Localisation des travaux	Date de réception
……..…… ……	……	…… …… …….. ……..	……

Entreprise ayant effectué les travaux		Installation destinataire des déchets amiantés	
Raison sociale :	…… ……	☐ CET Classe ….	Raison sociale : ……
Adresse :	…… …… ……	☐ Vitrification	Adresse : …… …… …… ……
Représentée par :	……		

Examen visuel des surfaces traitées		Contrôle(s) d'empoussièrement avant restitution	
Organisme :	……	Organisme :	……
Date de réalisation :	……	Date de réalisation :	……
Résultat :	……	Concentration(s) mesurée(s) :	……

Liste des documents associés à cette fiche	
1……	6……
2……	7……
3……	8……
4……	9……

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité

5……	10……

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité

PRO3	Protocole de mise à jour du dossier technique amiante après contrôle de l'état de conservation d'un matériau ou produit amianté de la liste A

Les articles R 1334-27 et R 1334-28 du code de la santé publique prévoit qu'en cas de présence d'un matériau ou produit amianté de la liste A dont l'évaluation de l'état de conservation a donné lieu à une cotation 1 ou à une cotation 2 avec un contrôle d'empoussièrement inférieur ou égal à 5 fibres par litre, un contrôle de l'état de conservation périodique soit réalisé tous les 3 ans.

Le résultat du contrôle de l'état de conservation de chaque matériau amianté concerné est consigné sur la fiche d'enregistrement ci-dessous où sont indiqués :

- **le matériau ou produit contenant de l'amiante contrôlé**
- **la localisation précise du matériau où produit contrôlé,**
- **la date du contrôle de l'état de conservation,**
- **le nom et les coordonnées de l'organisme ayant effectué le contrôle,**
- **le résultat du contrôle (cotation 1, 2 ou 3),**
- **s'il y a lieu le résultat du contrôle d'empoussièrement et l'organisme ayant effectué la mesure,**
- **les conséquences du contrôle en suivant les indications données par la fiche.**
- **les références du rapport de contrôle dans la liste des documents associés à la fiche.**

La fiche est consignée en partie 3 du dossier avec une copie ou l'original du rapport de contrôle.
La fiche récapitulative est mise à jour en respectant le protocole PR06.

Fiche N° ….	***Etablie par*** ……..…***le***……..	*VISA*

Contrôle			
Matériau	**Localisation**	**Date**	Organisme
☐ Flocage ☐ Calorifugeage ☐ Faux-plafonds	…… …… ……	……	…… …… …… ……

Résultat du contrôle			
☐ 1	Contrôle de l'état de conservation à renouveler avant le ……..(3 ans à partir de la date de remise du rapport) ou en cas de modification du local ou de son usage		
☐ 2	Contrôle d'empoussièrement Réalisé le : …… Organisme : ……..	☐ C> 5 f / l	Travaux de retrait ou de confinement à réaliser avant le …….. (36 mois à partir de la date de remise du rapport)
	Résultat : ……..…. fibres / litre	☐ C□ 5 f / l	Contrôle de l'état de conservation à renouveler avant le ……. (3 ans à partir de la date de remise du rapport) ou en cas de modification du local ou de son usage
☐ 3	Travaux de retrait ou de confinement à réaliser avant le …..…….. (36 mois à partir de la date de remise du rapport)		

Liste des documents associés à cette fiche	
1……	6……
2……	7……
3……	8……
4……	9……
5……	10……

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité

PRO4	Protocole de mise à jour du dossier technique amiante après contrôle de l'état de conservation d'un matériau amianté de la liste B

L'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B impose un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux lorsque l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate ou lorsque des actions correctives ont été mises en œuvre, que les matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

La périodicité n'est pas précisée. Il appartient au propriétaire de la définir.

Le résultat du contrôle de l'état de conservation de chaque matériau amianté concerné est consigné sur la fiche d'enregistrement ci-dessous où sont indiqués :

- **le matériau ou produit contenant de l'amiante,**
- **la localisation précise du matériau où produit contrôlé,**
- **la date du contrôle de l'état de conservation,**
- **le nom et les coordonnées de l'organisme ayant effectué le contrôle,**
- **le résultat du contrôle (Evaluation périodique, Action corrective de premier niveau, Action corrective de second niveau),**
- **la localisation des dégradations constatées s'il y a lieu,**
- **les recommandations préconisées par l'organisme ayant réalisé le contrôle en cas de constat de dégradations.**
- **les références du rapport de contrôle dans la liste des documents associés à la fiche.**

La fiche est consignée en partie 3 du dossier avec une copie ou l'original du rapport de contrôle.

La fiche récapitulative est mise à jour en respectant le protocole PR07.

Fiche N° ….	*Etablie par ……..…le……..*	*VISA*

Contrôle			
Matériau	**Localisation**	**Date**	Organisme
……	…… …… ……	……	…… …… …… ……

Résultats du contrôle		
Conclusion	**Localisation des dégradations**	**Mesures d'ordre général préconisées**
☐ Protection physique étanche ☐ Matériau non dégradé ☐ Matériau avec dégradation ponctuelle ☐ Matériau avec dégradation généralisée	…… …… …… ……	☐ EP ☐ AC1 ☐ AC2

Liste des documents associés à cette fiche	
1……	6……
2……	7……
3……	8……
4……	9……
5……	10……

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité

PRO5	Protocole de mise à jour du dossier technique amiante après mise en œuvre de mesures conservatoires en l'attente de travaux de retrait ou de confinement d'un matériau ou produit amianté de la liste A

L'article R 1334-29 du code de la santé publique prévoit, lorsque des travaux de retrait ou de confinement d'un matériau ou produit amianté de la liste A, sont nécessaires (cotation 3 ou cotation 2 avec un contrôle d'empoussièrement supérieur à 5 fibres par litre), qu'en l'attente de la réalisation effective de ces travaux, des mesures conservatoires appropriées soient mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir à un niveau le plus bas que possible et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur ou égale à 5 fibres par litre.

Les mesures conservatoires sont consignées sur la fiche d'enregistrement ci-dessous où sont indiqués :

- **le matériau ou produit contenant de l'amiante devant faire l'objet de travaux de retrait ou de confinement,**
- **la localisation précise du matériau où produit concerné,**
- **la description des mesures conservatoires mises en oeuvre,**
- **la date de mise en œuvre de ces mesures conservatoires,**
- **la date de réalisation des travaux de confinement ou de retrait d'amiante (fin des mesures conservatoires).**
- **la liste des éventuels documents associés à la fiche.**

La fiche est consignée en partie 3 du dossier avec les originaux ou une copie des éventuels documents associés.

La fiche récapitulative (Cf. partie 2) est mise à jour en respectant le protocole PR07.

Fiche N° ….	***Etablie par*** ……..…***le***……..	*VISA*

Matériau	Localisation	Date prévue pour la réalisation des travaux de retrait ou de confinement
☐ Flocage ☐ Calorifugeage ☐ Faux-plafonds	…… …… ……	……..

Nature des mesures conservatoires	Date de mise en œuvre
…… …… ……	……..

Liste des documents associés à cette fiche	
1……	6……
2……	7……
3……	8……
4……	9……
5……	10……

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité

PRO6	Protocole de mise à jour du dossier technique amiante après mise en œuvre de mesures conservatoires en l'attente de travaux de retrait ou de confinement d'un matériau ou produit amianté de la liste B

L'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B prévoit, en cas d'action corrective de niveau 2 que des mesures conservatoires appropriées soient prises pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante tant que les mesures de protection ou de retrait ne sont pas mises en œuvre.

Les mesures conservatoires sont consignées sur la fiche d'enregistrement ci-dessous où sont indiqués :

- **le matériau ou produit contenant de l'amiante devant faire l'objet de travaux de retrait ou de confinement,**
- **la localisation précise du matériau où produit concerné,**
- **la description des mesures conservatoires mises en oeuvre,**
- **la date de mise en œuvre de ces mesures conservatoires,**
- **la date de réalisation des travaux de confinement ou de retrait d'amiante (fin des mesures conservatoires).**
- **la liste des éventuels documents associés à la fiche.**

La fiche est consignée en partie 3 du dossier avec les originaux ou une copie des éventuels documents associés.

La fiche récapitulative (Cf. partie 2) est mise à jour en respectant le protocole PR07.

Fiche N° ….	***Etablie par*** ……..…***le***……..	*VISA*

Matériau	Localisation	Date prévue pour la réalisation des travaux de retrait ou de confinement
…… …… ……	…… …… ……	……..

Nature des mesures conservatoires	Date de mise en œuvre
…… …… ……	……..

Liste des documents associés à cette fiche	
1……	6……
2……	7……
3……	8……
4……	9……
5……	10……

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité

PRO7	Protocole de mise à jour et de diffusion de la fiche récapitulative

D'après l'article R 1334-29 du code de la santé publique, les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique amiante aux occupants de l'immeuble bâti ou à leur représentant, ainsi qu'aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de sa mise à jour.

Pour chaque mise à jour du dossier technique :

- faire une copie de la fiche récapitulative présente dans le dossier en partie 3,
- indiquer la date de mise à jour et le numéro de mise à jour,
- indiquer l'objet des mises à jour dans la colonne « Modifications et travaux effectués depuis la date de création de la fiche »,
- enregistrer le n° de fiche récapitulative dans la liste des documents associés,
- envoyer la nouvelle fiche récapitulative aux destinataires prévus par la liste de diffusion donnée ci-dessous.

La fiche d'enregistrement est consignée en partie 3 du dossier avec la fiche récapitulative mise à jour.

Fiche N° ….	***Etablie par*** ……..…***le***……..	*VISA*

Objet de la mise à jour de la fiche	Date de mise à jour
…… …… …… ……	……..

Organisation, Société…	**Adresse**	***Nom et qualité du destinataire***	***Date de transmission***
Occupants ou représentant des occupants de l'immeuble bâti			
			……
			……
Chefs d'établissement des locaux de travail			
			……
			……

Liste des documents associés à cette fiche	
1……	6……
2……	7……
3……	8……
4……	9……
5……	10……

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité

PRO8	Protocole en vue de réalisation de travaux de réhabilitation, démolition totale ou partielle de l'immeuble

Le Dossier Technique amiante est établi sur la base d'un repérage des matériaux et produits accessibles sans travaux destructifs. Aussi, il ne peut être utilisé tel quel pour la réalisation de travaux de réhabilitation ou de démolition qui vont inévitablement toucher des volumes ou des composants de la construction qui n'étaient pas accessibles lors des repérages mentionnés en partie 2. Avant tous travaux, le propriétaire devra donc nécessairement mandater un contrôleur technique ou un technicien de la construction assuré et formé afin qu'il complète les conclusions du dossier technique amiante par un repérage exhaustif des matériaux et produits contenant de l'amiante, y compris au prix de sondages destructifs, sur l'ensemble du bâtiment en cas de démolition ou sur la partie de bâtiment touchée par des travaux en cas de réhabilitation.

Le repérage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage) et à la norme NF X 46-020 (travaux, démolition). Le rapport de repérage devra être transmis à toute personne physique ou morale amenée à organiser les travaux.

Les investigations complémentaires sont consignées sur la fiche d'enregistrement ci-dessous où sont indiqués :

- **les travaux projetés,**
- **l'organisme mandaté et la date du rapport,**
- **les réserves ou locaux non visités par l'organisme (attention, ces réserves doivent être levées avant réalisation des travaux),**
- **la liste des matériaux ou produits repérés par l'organisme qui n'apparaissaient pas dans le dossier technique amiante,**
- **les références du rapport de repérage dans la liste des documents associés à la fiche.**

La fiche d'enregistrement est consignée en partie 3 du dossier avec l'original ou une copie du rapport de repérage.

Fiche N° ….	***Etablie par*** ……..…***le***……..	*VISA*

Nature des travaux	Localisation des travaux
.....	.....

Organisme mandaté	Date du rapport	Locaux non visités ou réserves mentionnées dans le rapport
.....	.....	.....

Matériaux et produits repérés qui n'apparaissaient pas dans le dossier technique amiante	Localisations

Liste des documents associés à cette fiche	
1……	6……
2……	7……
3……	8……
4……	9……
5……	10……

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité

PRO9	Cession de l'immeuble bâti

L'article L1334-13 prévoit qu'un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante soit annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente de certains immeubles bâtis. Par ailleurs l'article R 1334- 24 précise que lorsque le dossier technique « Amiante » existe, la fiche récapitulative contenue dans ce dossier constitue l'état mentionné à l'article L. 1334-7.

En cas de vente de l'immeuble, il est donc inutile de réaliser un nouveau repérage d'amiante, c'est la fiche récapitulative à jour qui doit être annexé à l'acte authentique de vente.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité

6. PARTIE 3 - ENREGISTREMENT DES FICHES DE PROTOCOLES ET DES DOCUMENTS DE MISE A JOUR

N° Fiche	Nbre de pages total	Date d'ajout	Personne ayant procédé à l'ajout

N° Fiche	Nbre de pages total	Date d'ajout	Personne ayant procédé à l'ajout

RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Textes législatifs et normatifs :

- Articles législatifs **: L. 1334-12-1**
- Articles réglementaires : **R. 1334-17, R.1334-18, R.1334-20, R.1334-21**
- Norme **NFX 46-020 – Août 2017**
- Décret : **2011-629 – 03 juin 2011**
- Arrêté **du 12 décembre 2012** (listes A et B)
- Arrêté **du 26 juin 2013**

Objet de la mission :

La présente mission consiste à établir le constat de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante d'un immeuble bâti à insérer dans le Dossier Technique Amiante en référence aux articles L 1334-12-1 du Code de la Santé Publique relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Avertissement :

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des composants de la construction directement visibles et accessibles sans investigation destructive (listes A et B mentionnées aux articles R1334-20 et R1334-21).

La responsabilité de l'opérateur de repérage ne pourrait être mise en cause en cas de présence d'amiante :

- Dans des zones inaccessibles,
- Dans des zones connues du représentant du donneur d'ordre mais non mentionnées par lui,
- Dans des zones non indiquées sur les documents relatifs à l'immeuble visité,
- Dans des zones accessibles uniquement après démontage.

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme un repérage préalable à la réalisation de travaux et/ou démolition.
Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité.

Propriétaire

VILLE DE CREUTZWALD
Place du Marché - 57150 CREUTZWALD

Donneur d'ordre

VILLE DE CREUTZWALD
Place du Marché - 57150 CREUTZWALD

Identification du bien immobilier et de ses annexes

ADRESSE DU BIEN	**32 RUE DES PLATANES - 57150 CREUTZWALD**		
TYPE DE BIEN		REFERENCES CADASTRALES	Non renseigné
DESIGNATIONS DES LOTS	Non renseigné	DATE DU PERMIS DE CONSTRUIRE	Non renseigné
LOTS ANNEXES	Aucun lot annexe		

Références de la mission

DATE DE LA VISITE	**25/05/2018**	Date de la commande	21/02/2017
ACCOMPAGNATEUR	Aucun accompagnateur		
OPERATEUR DE REPÉRAGE	Mustapha LAHMIDI		
LE PRESENT RAPPORT EST ETABLI PAR UNE PERSONNE DONT LES COMPETENCES SONT CERTIFIEES PAR	I.CERT - Parc Edonia - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE (CPDI 1599)		
CONTRAT D'ASSURANCE	MMA IARD - n°127.106.241 valide jusqu'au 31 décembre 2018		
LABORATOIRE ACCREDITE (ANALYSE)	Non renseigné		

Documentation fournie par le donneur d'ordre

DOCUMENTS RELATIFS A LA CONSTRUCTION OU AUX PRINCIPAUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'IMMEUBLE	**Non fournis**
RAPPORTS ANTERIEURS DE RECHERCHE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE	**Non fournis**
DIVERS (DERNIERS PV D'ASSEMBLEE GENERALE …)	**Non fournis**

Fait à **METZ**,
le **02/08/2018**
Effectué par **Mustapha LAHMIDI**

QUALICONSULT IMMOBILIER
METZ TECHNOPOLE
11 rue Edouard Belin
57070 METZ
Tél. 03.87.18.79.36 - Fax 03.87.18.79.39

CONCLUSIONS DE LA MISSION DE REPERAGE :

- Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériau et produits contenant de l'amiante.

Sommaire

1. Conditions de réalisation du repérage 26
2. Liste des pièces et locaux visités & non visités 26
3. Résultat détaillé du repérage 27
   A. Matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante : 27
   B. Matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante : 27
   C. Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante : 27
   D. Matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : 28
   E. Matériaux et produits « hors liste » : 28
4. Annexes 29

7. CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou de démolition :
Il doit être complété par un repérage portant sur tous les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante selon la liste C de l'annexe 13.9 du décret du 03 juin 2011 et qui pourraient être mis en évidence à l'occasion des travaux envisagés.
Dans ce cadre il peut être nécessaire de réaliser des sondages destructifs pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux.

PRECISIONS SUR LA METHODOLOGIE DU REPERAGE

Dans le cadre d'une vente ou en vue de la constitution du Dossier Technique Amiante, l'investigation est menée en conformité avec les arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013 ainsi qu'à la norme NF X46-020.
L'opérateur de repérage recherche et constate de visu la présence de matériaux et produits, **accessibles sans travaux destructifs**, qui correspondent aux listes A et B mentionnées aux articles **R1334-20** et **R1334-21** du code de la santé publique.
Le rapport de repérage est conforme aux arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013 ainsi qu'à la norme NF-X46-020.

Justification des écarts à la norme NF X46-020 : Sans objet.

Conditions spécifiques de réalisation de la mission : Sans objet.

8. LISTE DES PIECES ET LOCAUX VISITES & NON VISITES

Etage	Pièce	Visité	Motif
Rdc	Entrée	Oui	
Rdc	Séjour	Oui	
Rdc	Salon	Oui	
Rdc	Chambre 1	Oui	

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité

Rdc	Chambre 2	Oui	
Rdc	Chambre 3	Oui	
Rdc	Dégagement	Oui	
Rdc	Salle de bains	Oui	
Rdc	Cuisine	Oui	
Rdc	Wc	Oui	
Sous-sol	Cave 1	Oui	
Sous-sol	Cave 2	Oui	
Sous-sol	Garage	Oui	

9. RESULTAT DETAILLE DU REPERAGE

Description sommaire des pièces et locaux visités :

Parties d'immeubles bâties et non bâties visitées	Parties d'ouvrages et éléments examinés
Entrée (Rdc)	Sol (Carrelage), Plafond (Plâtre et peinture), Murs (Plâtre et peinture)
Séjour (Rdc)	Sol (Parquet), Plafond (Plâtre et peinture), Murs (Plâtre et peinture)
Salon (Rdc)	Sol (Parquet), Plafond (Plâtre et peinture), Murs (Plâtre et peinture)
Chambre 1 (Rdc)	Sol (Linoléum), Plafond (Plâtre et peinture), Murs (Plâtre et peinture)
Chambre 2 (Rdc)	Sol (Linoléum), Plafond (Plâtre et peinture), Murs (Plâtre et peinture)
Chambre 3 (Rdc)	Sol (Parquet), Plafond (Plâtre et peinture), Murs (Plâtre et peinture)
Dégagement (Rdc)	Sol (Linoléum), Plafond (Plâtre et peinture), Murs (Plâtre et peinture)
Salle de bains (Rdc)	Sol (Carrelage), Plafond (Plâtre et peinture), Murs (Plâtre et toile de verre peinte, Plâtre et Faïence murale)
Cuisine (Rdc)	Sol (Linoléum), Plafond (Plâtre et peinture), Murs (Plâtre et toile de verre peinte, Plâtre et Faïence murale)
Wc (Rdc)	Sol (Carrelage), Plafond (Plâtre et peinture), Murs (Plâtre et peinture)
Cave 1 (Sous-sol)	Sol (Dalle béton), Plafond (Béton brut), Murs (Parpaing brut)
Cave 2 (Sous-sol)	Sol (Dalle béton), Murs (Parpaing brut), Plafond (Béton brut)
Garage (Sous-sol)	Sol (Dalle béton), Murs (Parpaing brut), Plafond (Béton brut)

A. Matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante :

Sans objet.

B. Matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante :

Sans objet.

C. Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante :

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité

Sans objet.

D. Matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante :

Sans objet.

E. Matériaux et produits « hors liste » :

Sans objet.

F. Matériaux et produits ayant fait l'objet de prélèvements pour analyse :

N°	Composant	Partie du composant	Localisation du prélèvement	Date	Présence d'amiante	Observations

Sans objet.

(*) Obligation en cas de présence de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante :

- **Etat 1 :** Le propriétaire doit procéder à un contrôle périodique de l'état de conservation du ou des matériau(x) ou produit(s) concerné(s) dans les conditions prévues à l'article R 1334-27 du décret n°2011-629; ce contrôle doit être effectué dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage

- **Etat 2 :** Le propriétaire doit procéder, selon les modalités prévues à l'article R 1334-25 du décret n°2011-629, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission

- **Etat 3 :** Le propriétaire doit procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R 1334-29 du décret n°2011-629.

(**) Recommandations en cas de présence de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

- **EP (évaluation périodique) :**
  a)Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  b)Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

- **AC1 (action corrective de premier niveau) :**
  Rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
  a)Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  b)Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  d)Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant,leur protection demeurent en bon état de conservation.

- **AC2 (action corrective de second niveau) :**
  Rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
  a)Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  b)Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
  c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

10. ANNEXES

Annexe 1 : Informations sur l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Annexe 2 : Programme de repérage de l'amiante

Liste A mentionnée à l'article R 1334-20

COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages Calorifugeages Faux plafonds

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité

Liste B mentionnée à l'article R 1334-21

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIES DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Annexe 3 : Schémas de repérage & Photographies

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser :

- *les prélèvements effectués*
- *les matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) repérés*

Il est non coté et non contractuel.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité

Planche N°1 / 2	NIVEAU :

LEGENDE

P	Prélèvement négatif
P	Prélèvement positif
S	Sondage

Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante	Représentation graphique

Divers	Représentation graphique

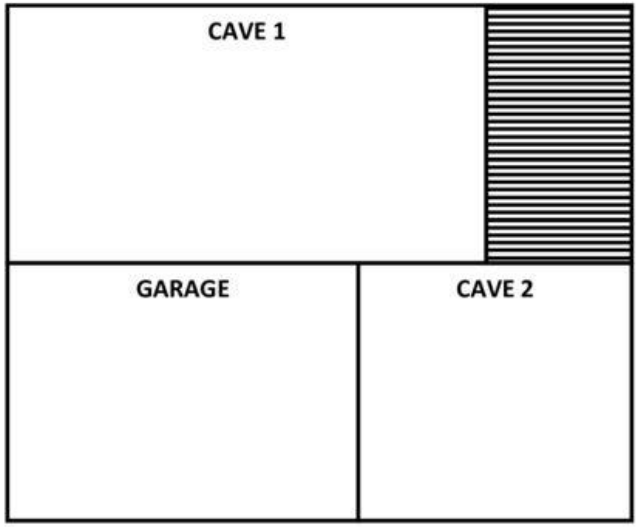

PLANCHE DE REPERAGE USUEL

Indice de révision : 0	Origine du plan / Auteur : Mustapha LAHMIDI	VUE en PLAN ou ELEVATION

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité

Planche N°2 / 2	NIVEAU :

LEGENDE

P	Prélèvement négatif
P	Prélèvement positif
S	Sondage

Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante	Représentation graphique

Divers	Représentation graphique

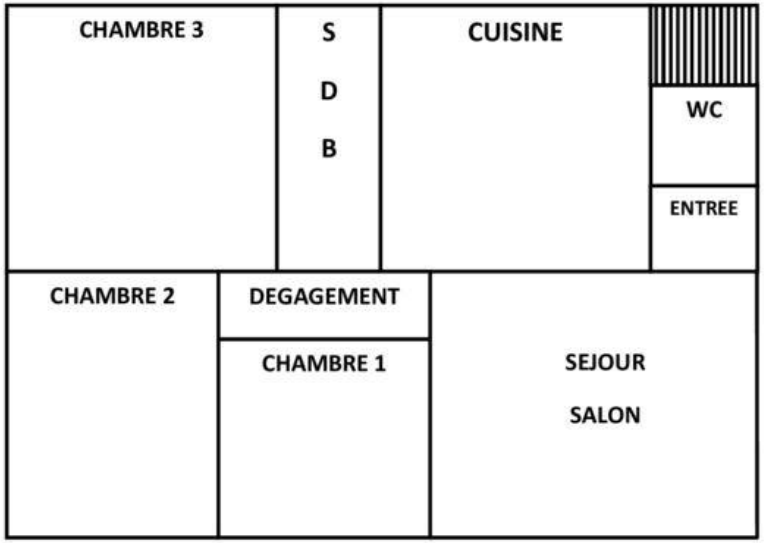

PLANCHE DE REPERAGE USUEL

Indice de révision : 0	Origine du plan / Auteur : Mustapha LAHMIDI	VUE en PLAN ou ELEVATION

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité

Annexe 4 : Procès-verbaux d'analyses laboratoire

Sans objet, aucun prélèvement n'ayant été effectué.

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité

Annexe 5 : Certifications

Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI1599 Version 005

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur LAHMIDI Mustapha

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	**Amiante Avec Mention**** **Date d'effet : 26/10/2017 - Date d'expiration : 25/10/2022**
Amiante sans mention	**Amiante Sans Mention*** **Date d'effet : 26/10/2017 - Date d'expiration : 25/10/2022**
Plomb	**Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb** **Date d'effet : 21/06/2016 - Date d'expiration : 20/06/2021**

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 27/10/2017.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.
**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

cofrac ACCREDITATION N° 4-0522 PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR CERTIFICATION DE PERSONNES

Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité

Annexe 6 : Assurance

MMA ENTREPRISE

ASSQCI1

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / MMA IARD
Atteste que le souscripteur désigné ci-dessous : **QUALICONSULT IMMOBILIER** (490 676 293 RCS Paris) 8 rue Jean Goujon - 75008 PARIS

Est titulaire du contrat de **RESPONSABILITE CIVILE n°127106241** destiné à garantir les conséquences pécuniaires des fautes, erreurs, omissions qui pourraient être commises dans l'exercice des missions confiées en qualité de **diagnostiqueurs immobiliers**.

Les missions :

- Diagnostic amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques avant travaux ou démolition,
- Diagnostics amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic termites,
- Exposition au plomb (CREP),
- Risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergique,
- Diagnostic légionellose,
- Diagnostic radon,
- Etat des lieux,
- Prêt conventionné : normes d'habitabilité, prêt à taux zéro,
- Contrôle périodique amiante,
- Etat parasitaire,
- Loi Carrez,
- Diagnostic Métrage Habitable Loi Boutin,
- Etat de l'installation électrique intérieure,
- Millièmes/Tantièmes,
- Diagnostic technique SRU,
- Recherche de plomb dans l'eau,
- Recherche de plomb avant travaux,
- Etat descriptif relatif à la décence et la performance technique du logement (loi Scellier),
- Assainissement autonome et privatif,
- Diagnostic conformité piscine,
- Diagnostic gestion des déchets issus de démolition,
- Assistance dans l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs (décret 2001-1016 du 5 nov. 2001) : document unique
- Repérage des matériaux contenant des Fibres Céramiques Réfractaires,
- Mesure d'empoussièrement

Les sommes assurées :

- RC Exploitation : 8.000.000 € tous dommages confondus par sinistre
- RC Professionnelle : 2.000.000 € tous dommages confondus par sinistre et par année

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit pour la période du **1er janvier au 31 décembre 2018**. Elle ne peut engager la compagnie au-delà des clauses, limites et conditions de la police à laquelle elle se réfère, notamment en cas de suspension et de résiliation.

Fait à Paris, le : 09/01/2018

MMA IARD SA
RCS Le Mans 440 048 882
Siège Social : 14 bd Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126 — Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros RCS Le Mans 440 048 882 — Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 118 — Société anonyme, au capital de 142 622 936 euros RCS Le Mans 440 042 174
Sièges sociaux : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances

Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité

	FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	N° : 364886 02/08/2018
Immeuble bâti concerné : **32 RUE DES PLATANES - 57150 CREUTZWALD**		

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Immeuble bâti concerné

☒ **Immeuble bâti**	:	
Adresse	:	**32 RUE DES PLATANES - 57150 CREUTZWALD**
Propriétaire		VILLE DE CREUTZWALD Place du Marché - 57150 CREUTZWALD
Année de construction		

Modalités de consultation du dossier complet

Détenteur du Dossier	:	VILLE DE CREUTZWALD - Place du Marché - 57150 CREUTZWALD
Lieu où le Dossier peut être consulté	:	

Information sur la fiche récapitulative

Date de création de la fiche	:	02/08/2018	**par**	:	VILLE DE CREUTZWALD
Date de la dernière mise à jour	:		**par**	:	
Mise à jour n° ……..					

2. Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

N° chrono	Nom de la société de l'opérateur de repérage	Référence du rapport	Date du rapport	Portée du repérage (*)					Observations, réserves et remarques
				F/C	FP	MCA	DTA	Autre	
DIAG1	Qualiconsult Immobilier	364886	21/02/2017					X	

F/C : Flocages et calorifugeages contenant de l'amiante
FP : Faux-plafonds contenant de l'amiante
MCA : Repérage étendu aux autres matériaux et produits contenant de l'amiante que flocages, calorifugeages et faux-plafonds antérieur à la réglementation relative au dossier technique amiante
DTA : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour constitution du Dossier Technique Amiante
Autre : Repérage avant travaux ou analyse de matériau ponctuelle

3. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

Référence du rapport	Liste des parties de l'immeuble bâti visitées	Liste des parties de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R. 1334-20 du code de santé publique		
QUALICONSULT IMMOBILIER - 364886	Rdc: Entrée, Séjour, Salon, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3, Dégagement, Salle de bains, Cuisine, Wc Sous-sol: Cave 1, Cave 2, Garage	
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R. 1334-21 du code de santé publique		
QUALICONSULT IMMOBILIER - 364886	Rdc: Entrée, Séjour, Salon, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3, Dégagement, Salle de bains, Cuisine, Wc Sous-sol: Cave 1, Cave 2, Garage	
Autres repérages :		
Qualiconsult Immobilier - 364886		

4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

a) Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau	Cf. DIAG	Localisations, signalisation	Etat de conservation	Mesures*

***Etat 1 :** Le propriétaire doit procéder à un contrôle périodique de l'état de conservation du ou des matériau(x) ou produit(s) concerné(s) dans les conditions prévues à l'article R 1334-27 du décret n°2011-629 ;ce contrôle doit être effectué dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage*
***Etat 2 :** Le propriétaire doit procéder, selon les modalités prévues à l'article R 1334-25 du décret n°2011-629, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission*
***Etat 3 :** Le propriétaire doit procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R 1334-29 du décret n°2011-629.*

b) Matériaux et produit de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau	Cf. DIAG	Localisations, signalisation	Etat de conservation	Mesures*

**EP (évaluation périodique) :*
a)Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b)Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
AC1 (action corrective de premier niveau) :
Rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
a)Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b)Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d)Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant,leur protection demeurent en bon état de conservation.
AC2 (action corrective de second niveau) :
Rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
a)Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b)Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d)Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

c) Autres matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériau	Cf. DIAG	Localisations, signalisation

5. Les évaluations périodiques

a) Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou produit	Localisations, signalisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

b) Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou produit	Localisations, signalisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

a) *Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante*

Matériau ou produit	Localisation	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel ou des mesures d'empoussièrement

b) *Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante*

Matériau ou produit	Localisation	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel ou des mesures d'empoussièrement

c) *Autres matériaux et produits contenant de l'amiante*

Matériau ou produit	Localisation	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel ou des mesures d'empoussièrement

7. Les recommandations générales de sécurité

Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

– perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

– remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

– travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret No 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

– de la mairie ;

– ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

8. Plans et ou croquis et ou photos permettant de repérer les matériaux amiantés

	FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	N° : 364886 02/08/2018
Immeuble bâti concerné :	**32 RUE DES PLATANES - 57150 CREUTZWALD**	

Planche N°1 / 2	NIVEAU :

LEGENDE

P	Prélèvement négatif
P	Prélèvement positif
S	Sondage

Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante	Représentation graphique

Divers	Représentation graphique

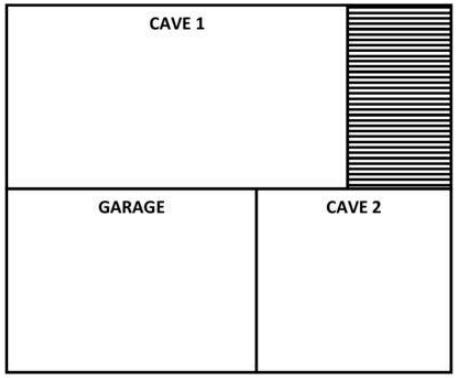

PLANCHE DE REPERAGE USUEL

Indice de révision : 0	Origine du plan / Auteur : Mustapha LAHMIDI	VUE en PLAN ou ELEVATION

	FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	N° : 364886 02/08/2018
Immeuble bâti concerné :	**32 RUE DES PLATANES - 57150 CREUTZWALD**	

Planche N°2 / 2	NIVEAU :

LEGENDE

P	Prélèvement négatif
P	Prélèvement positif
S	Sondage

Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante	Représentation graphique

Divers	Représentation graphique

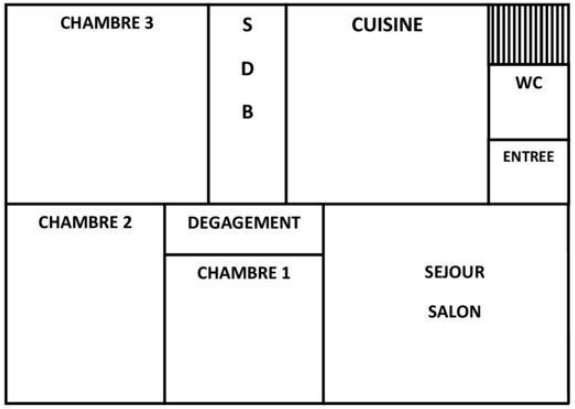

PLANCHE DE REPERAGE USUEL

Indice de révision : 0	Origine du plan / Auteur : Mustapha LAHMIDI	VUE en PLAN ou ELEVATION